

AR Prefecture

017-211701461-20240410-D022_2024-DE
Reçu le 19/04/2024
Publié le 19/04/2024



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 022-2024

SÉANCE DU 10 AVRIL 2024

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27 NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 20
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 26

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-avril à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le trois avril deux mille vingt-quatre.

Présents : MAUGAN Claude, ROUSSELLE Jean-Noël, PRUGNIÈRES Anne-Cécile, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, GAILLOT Michel, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, BERBUDEAU Éric, URBANI Sébastien, LEGOFF Magalie, MORIN Delphine, GIRARD Jean-Pierre, ROUSSEAU Étienne, TRÉVIEN Sonia, VEILLON Dominique, MANCA Isabelle, LÉBOUC Patricia.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : MOREAU Karine (URBANI Sébastien), SEUGNET Leïla (BERBUDEAU Éric), VIOLLEAU Sébastien (VEILLON Dominique), PAYET Patrice (HEURTEBISE Serge), BICHON Angélique (GUEVEL Stéphanie), DUPONT Bertrand (GAILLOT Michel), ROBIN Séverine.

Secrétaire de séance : DAUTRICOURT Arnaud

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 15 FEVRIER 2024

Monsieur le Maire Claude MAUGAN, fait état du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 15 février 2024.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de valider le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 15 février 2024.

Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré en séance,

Le 10/04/2024

Le Maire,

Claude MAUGAN



Publiée le : **25 AVR. 2024**

Le secrétaire de séance
Arnaud DAUTRICOURT

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois